

**Rapport de synthèse de la participation du public
Arrêté ouverture fermeture générale de la chasse - saison cynégétique 2024-2025**

Contexte et objectif :

L'article 7 de la Charte de l'environnement consacre, en tant que principe à valeur constitutionnelle, le droit pour toute personne de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Le projet d'arrêté d'ouverture et fermeture générale de la chasse pour la saison cynégétique 2024/2025 a été soumis à la participation du public conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement. La consultation s'est déroulée pendant une durée de 22 jours, du 17 avril au 8 mai 2024 inclus.

Synthèse de la participation du public :

La consultation a donné lieu à 12 avis sur le projet d'arrêté ouverture fermeture portant essentiellement sur des questions de précisions réglementaires. Le détail des observations et des réponses est disponible en annexe.

La note de présentation faisait état des principales évolutions du projet d'arrêté par rapport à l'arrêté de l'an passé et notamment :

- La chasse anticipée au 1er juin est reconduite et la fédération départementale des chasseurs autorise nouvellement les prélèvements estivaux sans bracelets pour les sangliers ;
- la période d'ouverture de la chasse au sanglier a été étendue au 31 mai en déclinaison du décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier. Cette possibilité est limitée aux communes identifiées « zones de vigilance et points noirs » en application du plan national de maîtrise du sanglier et doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale individuelle. Cette espèce est en effet abondante dans certaines parties du département, occasionne d'importants dégâts aux cultures de différentes productions agricoles et crée des problèmes de sécurité, tant sur les routes que par ses intrusions en milieu urbanisé.

Enfin, des messages ont alerté sur la difficulté à se connecter à la consultation publique en ligne sur le site de la préfecture. Le bouton de réponse automatique renvoyant sur une boîte mail a rencontré des bugs informatiques. Dès le 19 avril ce sujet a été résolu en incluant un lien direct vers la boîte de réponse ddt-seef-cf@oise.gouv.fr. Toutes les remarques ont été reçues et traitées dans les délais.

Conclusion :

La consultation du public effectuée du 17 avril au 8 mai 2024 a soulevé des commentaires sur les aspects réglementaires. Les modalités de chasse reprises dans le projet d'arrêté sont conformes aux dispositions du code de l'environnement et respectent les prescriptions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2018-2024. Par conséquent, l'arrêté ouverture et fermeture générale de la chasse pour la saison cynégétique 2024/2025 est maintenu, sans modifications.

Service Eau, Environnement et Forêt

N° référence : 2024_05_13_Note_synthèse_consultation publique_Ap_ouverture.odt

Affaire suivie par : elise.granget@oise.gouv.fr – arnaud.ledoux@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 60

www.oise.gouv.fr

Annexe : Détail des contributions et réponses apportées

Commentaire	Nombre	Réponse
Ouverture anticipée de la chasse au sanglier, au chevreuil et au daim à compter du 1^{er} juin 2024		
La période d'ouverture anticipée correspond à la période de reproduction de nombreuses espèces.	1	La pratique de la chasse anticipée du chevreuil et daim du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale est une chasse silencieuse et individuelle (à l'approche et à l'affût) se pratiquant sans chiens, et peu perturbante pour l'environnement à une période de nidification. Elle peut être conduite en battue pour le sanglier, époque à laquelle les cultures de maïs sont très appétantes pour cette espèce qui y commet d'importants dégâts (maïs en lait). Ce mode de chasse (approche et affût) est d'autre part beaucoup moins accidentogène que les battues organisées à plus grande échelle à partir du mois de novembre essentiellement. Le tir d'été du chevreuil, daim en approche et affût permet d'opérer une chasse sélective (suppression des individus malingres, ou malades), et celle opérée sur le sanglier permet de réduire les populations avant qu'elles ne commettent d'importants dégâts aux récoltes. Ces autorisations individuelles de chasse anticipées ouvrent droit, en application de l'article R424-8 du code de l'environnement, à la chasse anticipée du renard, dans les mêmes conditions. Cette dernière se pratique essentiellement sur l'espace agricole.
La chasse durant cette période représente un danger vis-à-vis des promeneurs en forêt, des pratiquants de sport en plein air ou des touristes.	1	La chasse du 1 ^{er} juin au 14 août est réalisée en plaine uniquement à l'affût, à l'approche pour le chevreuil et le daim. Ensuite sur certains territoires (sous plan de gestion sanglier N° 2, toute la moitié sud du département), la chasse est permise sur l'ensemble de ces territoires y compris boisés. Dans les forêts domaniales, la chasse ne débute pas avant début novembre. En forêt privée, la circulation du public est interdite de fait. Dans les plaines, la circulation du public est autorisée sur les chemins communaux. Enfin, les actions de chasse en battue sont toujours accompagnées de panneautage sur le secteur. Pour rappel, le daim est une espèce non indigène qu'il faut réguler au fur et à mesure de sa présence.
Ouverture de la chasse au cervidés à compter du 1^{er} septembre 2024		
Pourquoi la chasse du cerf est autorisée à partir du 1 ^{er} septembre en période de rut	3	Le R. 424-8 du code de l'environnement permet au préfet de permettre la chasse aux cervidés à partir du 1 ^{er} septembre. Dans les faits, la chasse aux cervidés en forêt débute en octobre par la chasse à courre puis début novembre, à la chute des feuilles, pour la chasse à tir pour des questions de sécurité. Néanmoins, l'ouverture au 1 ^{er} septembre permet d'entretenir les chiens de chasse à courre sans pour autant réaliser de prélèvements. Il peut y avoir également quelques prélèvements à l'approche en forêt privée.

Pratique de la chasse à courre du cerf et du chevreuil après le 28 février 2022

Tout type de chasse devrait être interdite et notamment après le 28 février pour la chasse aux cervidés (chasse à courre).	1	Le temps de chasse à courre, à cor et à cri est encadrée par l'article R.424-4 du code de l'environnement qui précise que « La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars. ». La chasse aux sangliers est désormais possible jusqu'au 31 mai (décret 2023-1363).
--	---	--

Sécurité à la chasse

Afin d'éviter tout risque de chasser le grand gibier sans détenir le permis grand gibier, remplacer « tout chasseur » par « tout chasseur ayant acquitté sa cotisation grand gibier »	1	Le SDGC prévoit les formations grand gibier. Les chasseurs doivent respecter l'ensemble des règles de chasse et être en possession de leur permis de chasse valide y compris pour le grand gibier. L'arrêté n'a pas vocation à reprendre l'intégralité des règles obligatoires présentes dans le code de l'environnement L.423-1.
Heure de chasse 1h avant et 1h après	1	Durant la période où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. Les modalités de sécurité s'appliquent à n'importe quels chasseurs et méthode de chasse. Tout chasseur doit respecter un angle de 30° mini et un tir fichant (pas de tir en direction voie publique, maison... et/ou dès lors que la visibilité est réduite)
Chasse en période de brouillard et verglas, pénombre	2	L'arrêté d'ouverture reprend les modalités dans son article 5. En cas de gel prolongé avec des températures négatives continues, des modalités d'interdiction peuvent être prises par arrêté préfectoral après avis de l'office français de la biodiversité.
Chasse par temps de neige	1	
Rien n'est indiqué pour assurer les règles de sécurité qui s'imposent aux chasseurs et informer les promeneurs	1	Ces règles de sécurité sont reprises dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique sur l'obligation de porter chasuble fluo, et panneautage selon s'il s'agit de chasse en battue, affût ou approche.

Conclusion :

La consultation du public effectuée du 17 avril au 8 mai 2024 a soulevé des commentaires sur les aspects réglementaires. Les modalités de chasse reprises dans cet arrêté sont conformes à ce que prévoit le code de l'environnement et respectent les prescriptions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024.

Par conséquent, il est proposé de prendre, sans modification, l'arrêté ouverture et fermeture générale de la chasse pour la saison 2024/2025.

Service Eau, Environnement et Forêt

N° référence : 2024_05_13_Note_synthèse_consultation publique_Ap_ouverture.odt

Affaire suivie par : elise.granget@oise.gouv.fr – arnaud.ledoux@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 60

www.oise.gouv.fr